

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
1 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 43<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 13 novembre 2003, à 10 heures

*Président* : M. Belinga-Eboutou. . . . . (Cameroun)  
*puis* : M. Maertens (Vice-Président) . . . . . (Belgique)  
*puis* : M. Belinga-Eboutou. . . . . (Cameroun)

**Sommaire**Point 117 de l'ordre du jour : questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations des droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (*suite*)

Point 112 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 heures 15.*

**Point 117 de l'ordre du jour : questions relatives aux droits de l'homme** (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/58/118 et Corr.1, 121, 181 et Add.1, 185 et Add.1 et Add.2, 186, 212, 255, 257, 261, 266, 268, 275, 276 et Add.1, 279, 296, 309, 317, 318, 330, 380 et 533; A/C.3/58/9)
- c) Situations des droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (*suite*) (A/58/127, 218, 219, 325, 334, 338, 379, 393, 421, 427, 448 et 534; A/C.3/58/6)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme** (*suite*) (A/58/36)

1. **Mme Jilani** (Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'homme), présentant son rapport (A/58/380), dit que le rapport porte essentiellement sur les questions connexes que sont l'impact de la législation relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme sur les défenseurs des droits de l'homme et le rôle de ces derniers dans les situations d'urgence. On s'inquiète un peu partout dans le monde des effets regrettables que les législations nationales en matière de sécurité ont sur le respect des droits de l'homme et sur les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes. Certains États donnent l'impression de croire que les normes qu'impose le respect des droits de l'homme font obstacle à l'application des mesures de lutte contre le terrorisme, alors que d'autres se retranchent derrière des préoccupations de sécurité pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme. Cette façon de voir donne lieu à toute sorte de violations de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. C'est ainsi que des rapports qui mettaient en question la politique d'un gouvernement en matière de droits de l'homme ont été vus comme représentant une menace pour la sécurité nationale et que des défenseurs des droits de l'homme ont été poursuivis en justice et parfois emprisonnés pour des délits du genre « diffamation des autorités »

présentés comme portant atteinte à la sécurité nationale. De nouvelles conditions sont mises à l'enregistrement de certaines organisations de défense des droits de l'homme, lesquelles n'en voient pas moins leur demande d'enregistrement rejetée pour raisons de sécurité nationale, ce qui signifie qu'elles se mettent dans l'illégalité si elles poursuivent leurs activités. La liberté de réunion, en particulier celle de ceux qui luttent pour la démocratie, a elle aussi été violée pour les mêmes raisons.

2. Dans les cas qui ont été portés à l'attention de **Mme Jilani**, ce sont le plus souvent les forces de maintien de l'ordre qui se rendent coupables de violations à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Il y a donc tout lieu de s'inquiéter quand des lois qui visent à combattre le terrorisme donnent aux organismes chargés du maintien de l'ordre et aux services du renseignement des pouvoirs exceptionnels de surveillance et d'enquête sans avoir à en référer à la justice.

3. Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans les situations d'urgence où il se commet de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris des exécutions sommaires et des disparitions. Ils sont à même de suivre l'évolution des événements, d'enquêter sur des cas présumés de violation des droits de l'homme et de venir en aide aux victimes de violences et à ceux qui tentent d'y échapper. **Mme Jilani** est profondément préoccupée par le fait que récemment, dans de nombreuses situations d'urgence, des défenseurs des droits de l'homme ont été empêchés de jouer ce rôle : il leur arrive souvent de se voir refuser un visa d'entrée dans le pays ou de se heurter à des obstacles ou pesanteurs bureaucratiques qui empêchent ou retardent leur accès aux zones où existe un état d'urgence ou aux victimes ou témoins. Il y en a qui ont été tués, torturés, menacés ou arbitrairement arrêtés ou expulsés. **Mme Jilani** est profondément préoccupée par le fait que l'impossibilité où sont mis les défenseurs des droits de l'homme de jouer leur rôle de vigilance en raison des mesures de sécurité qui sont prises pour lutter contre le terrorisme et en cas de situation d'urgence veut dire que le respect des droits de l'homme et des principes de la démocratie en souffre. Cela veut dire aussi que l'on dispose de moins d'informations pour les mécanismes spéciaux des Nations Unies, ce qui, à son tour, a des incidences sur la paix et la sécurité dans le monde.

4. L'attentat qui a coûté la vie au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et à d'autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad en août 2003 montre à quel point les défenseurs des droits de l'homme peuvent tomber victimes de l'extrémisme et du terrorisme. Si elle a bien souligné dans son rapport que la responsabilité de la lutte contre le terrorisme échoit aux États et à la communauté internationale, **Mme Jilani** n'en craint pas moins que l'application de mesures qui fragilisent le respect des droits de l'homme et aggravent la vulnérabilité de ceux qui en assurent la défense ne fasse que déstabiliser plus encore la situation politique. Il faut revoir la démarche suivie en vue d'éliminer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité de manière à faire en sorte que le respect des droits de l'homme fasse partie intégrante de cette démarche.

5. **M. De Stefani Spadafora** (Italie) dit, prenant la parole au nom de l'Union européenne, que celle-ci s'inquiète particulièrement des situations qui voient tout l'appareil de l'État impliqué dans des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme. Il se demande si l'approche régionale de la situation des défenseurs des droits de l'homme que préconise la Rapporteuse spéciale dans son rapport est compatible avec le caractère universel de la Déclaration universelle des droits de l'homme et il demande si la Rapporteuse spéciale pense que son accès aux médias dans les pays où elle s'est rendue a contribué à sensibiliser davantage l'opinion à son travail.

6. **Mme Jilani** (Représentante spéciale) dit que faire connaître le travail des défenseurs des droits de l'homme est un aspect essentiel de son mandat. Elle considère qu'il est particulièrement important de parler de ce qu'elle a pu constater dans le pays où elle s'est rendue et c'est la raison pour laquelle elle tient à rencontrer la presse au début et à la fin de son séjour.

7. **M. Amoros Nunez** (Cuba) aimerait connaître les vues de la Représentante spéciale sur ce que sont le rôle et les fonctions des personnes et des groupes considérés comme défenseurs des droits de l'homme, dont il est fait état dans la Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme mais qui ne sont guère mis en vedette dans l'exécution d'activités destinées à en promouvoir la mise en application.

8. **Mme Jilani** (Représentante spéciale) dit qu'elle se réfère, au paragraphe 65 de son rapport, à l'article 18 de la Déclaration, qui traite du rôle et des fonctions

des individus, des groupes, des institutions et des organisations non-gouvernementales. Elle estime qu'il est extrêmement important de voir que la Déclaration impose aux défenseurs des droits de l'homme de sauvegarder la démocratie, de promouvoir les droits et les libertés fondamentales de l'être humain et de contribuer à l'avènement de sociétés, institutions et systèmes démocratiques. Tel est précisément ce qu'ils font et c'est parfois la raison pour laquelle on s'en prend à eux.

9. **Mme Ajamay** (Norvège) dit que son gouvernement est particulièrement préoccupé par l'impunité avec laquelle les défenseurs des droits de l'homme se voient attaqués ou menacés dans toutes les régions du monde. Elle se félicite de l'accent qui est mis dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets que les mesures de sécurité et de lutte contre le terrorisme ont sur l'action et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et elle engage vivement tous les États à veiller à ce que toutes ces mesures – qui sont parfois de toute façon contreproductives – soient conformes aux obligations contractées par eux en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. Elle voudrait savoir si la Rapporteuse spéciale a des idées sur la manière de mieux intégrer les conclusions de son rapport à l'action de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la règle de droit.

10. **Mme Jilani** (Représentante spéciale) dit que l'Organisation des Nations Unies a un rôle capital à jouer dans la protection des défenseurs des droits de l'homme et dans l'atténuation des effets pernicious des mesures de lutte contre le terrorisme. Il est très important que l'Organisation porte une grande attention à l'information qu'elle reçoit de ses mécanismes spéciaux concernant la situation dans certains pays. Il ne l'est pas moins que ces mécanismes soient sensibles à la situation sociale, politique et économique des pays sur lesquels ils font rapport et que cette information soit exacte. **Mme Jilani** souligne que la Déclaration impose aux États, non seulement de protéger les défenseurs des droits de l'homme, mais aussi de créer les conditions propres à leur permettre de s'acquitter de leur mission en toute sécurité.

11. **M. Vigny** (Suisse) dit que sa délégation appuie sans réserve les recommandations contenues dans le rapport de la Rapporteuse spéciale et il demande si elle a des idées à proposer pour focaliser l'attention de la communauté internationale sur la situation des

défenseurs locaux des droits de l'homme, qui courent souvent de plus gros risques dans les situations d'urgence que leurs homologues au service d'instances internationales.

12. **Mme Jilani** (Représentante spéciale) dit que la communauté internationale doit tout mettre en œuvre pour veiller à faire connaître la situation des défenseurs locaux des droits de l'homme et pour que les gouvernements concernés soient bien informés des obligations qu'ils ont à leur égard. Il est particulièrement important de garantir le respect de la liberté de mouvement et de la liberté d'expression, ce qui non seulement permet aux mécanismes spéciaux des Nations Unies de pouvoir joindre les défenseurs locaux des droits de l'homme, mais donne aussi à ceux-ci la possibilité de se déplacer en dehors de leur pays et de témoigner sur la situation des droits de l'homme qui y règne.

13. **M. Sinaga** (Indonésie) dit que, tout comme les défenseurs des droits de l'homme, les gouvernements oeuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il aimerait connaître les vues de la Rapporteuse spéciale sur le dialogue entre les défenseurs des droits de l'homme et les autorités des pays dans lesquels ils travaillent.

14. **Mme Jilani** (Représentante spéciale) dit qu'on ne saurait surestimer l'importance d'un tel dialogue. Il est important que les deux parties abordent ce dialogue de bonne foi, résolues à ne pas se montrer intransigeantes et disposées à prendre en considération les aspirations légitimes de l'autre partie. Il faut se rappeler aussi que c'est à l'État de mettre en place les conditions de nature à rendre possible un dialogue utile : il existe à cet égard des exemples de bonne pratique dont tous les États pourraient s'inspirer.

15. **Mme Ertürk** (Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences), dit, présentant son rapport (A/58/421), que, bien que la violence à l'égard des femmes ait été condamnée lors d'un grand nombre de conférences et de sommets internationaux et malgré l'obligation où sont les États de tout faire pour prévenir des comportements de violence à l'égard de membres de l'autre sexe, les femmes n'en continuent pas moins, un peu partout dans le monde, à souffrir de comportements de violence dans leur foyer, au sein de leur communauté et dans les lieux de détention, à quoi viennent s'ajouter des actes

de violence perpétrés dans le contexte de conflits armés, du terrorisme et de la guerre contre la terreur. Il faut que la communauté internationale fasse autre chose que condamner et exprimer une volonté d'agir : il faut qu'elle agisse résolument de manière à faire en sorte que les droits des femmes soient protégés partout et que les femmes jouissent des mêmes droits que ceux des hommes.

16. En Afghanistan, où **Mme Ertürk** n'a pas pu se rendre avant d'établir son rapport du fait de la date de sa nomination comme Rapporteuse spéciale, il est de la plus haute importance d'inclure les femmes dans la reconstruction du pays, car il n'est pas possible d'édifier sans leur participation une société éprise de paix et florissante. Au nombre des événements de l'année écoulée dont il y a lieu de se féliciter, il y a eu la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le travail d'avant-garde réalisé par la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et le Ministère de la condition féminine ainsi que la participation d'un grand nombre de femmes à l'élaboration du projet de nouvelle constitution du pays. Des mesures sont à prendre pour faire en sorte que les femmes continuent à participer pleinement au processus d'examen et d'adoption du projet de constitution, car la manière dont la constitution arrivera à concilier des revendications et des intérêts qui s'opposent et à répondre aux attentes de traditions locales diverses a des implications fondamentales pour la condition des femmes et des filles.

17. Le principal obstacle à surmonter pour que les femmes d'Afghanistan puissent mener une vie exempte de violence, de menaces et d'extrême soumission est l'absence de sécurité, de stabilité politique et d'ordre économique viable. Malheureusement, les efforts qui sont faits en vue d'atteindre ces objectifs se heurtent à des forces toujours actives auxquelles profitent le maintien d'une économie de guerre et l'aggravation de la déstabilisation. Un autre problème tient au fait que la sécurité des femmes en dehors de Kaboul est menacée par la présence et l'influence de chefs locaux dont on dit qu'ils commettent en toute impunité des actes d'exaction, de violence sexuelle et d'autres formes de harcèlement. Il est à craindre que de telles conditions d'impunité et d'instabilité politique donnent naissance à de nouvelles formes de violence et de discrimination à l'encontre des femmes. Il faut que la communauté internationale fournisse l'appui et les

ressources nécessaires pour aider le Gouvernement à étendre son autorité à l'ensemble du pays. Il est nécessaire aussi de savoir si la situation qui règne dans les provinces est le résultat d'un regain de conservatisme ou d'une insuffisante protection contre la discrimination. Il faut, pour cela, disposer d'informations plus détaillées : c'est ainsi qu'on aurait un aperçu plus réaliste de la situation de l'éducation des filles en dehors de Kaboul si l'information relative à la fréquentation scolaire des filles était désagrégée par province ou par région.

18. Des années de guerre ont laissé les femmes et les filles à la merci de comportements infamants, et souvent au nom de normes sociales ou de la tradition. Les mariages précoces ou forcés sont pratique courante, comme le sont l'utilisation des filles comme monnaie d'échange dans le règlement des conflits, les coups et blessures infligés à une femme au nom de « codes de l'honneur » et les violences domestiques. S'y ajoute le fait que l'on continue à jeter en prison les femmes qui refusent de se soumettre à de telles pratiques ou que l'on soupçonne d'avoir des relations extra maritales et auxquelles on peut imposer, pendant des mois, une garde qui est censée les protéger. Il faut absolument trouver d'autres manières de protéger les droits et les libertés des femmes, comme en créant des refuges pour femmes. L'appareil de justice pénale a besoin d'être adapté afin qu'on en finisse avec l'impunité pour des comportements de violence à l'égard de l'autre sexe et pour donner aux femmes qui en sont victimes un accès à la justice qui leur est dénié à la fois par le droit écrit et par le droit coutumier. Il faut en outre modifier ou renforcer l'appareil législatif et adopter des programmes de mise en application la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

19. Une énergique campagne s'impose pour promouvoir la pleine participation des femmes à la vie politique, sociale et économique et la reconnaissance de l'importance de la contribution qu'elles peuvent apporter à la reconstruction de l'Afghanistan. Il est particulièrement important d'incorporer dans la nouvelle constitution la totalité des garanties des droits de la femme. Surtout, il ne faut pas que les femmes soient vues comme simples spectatrices ou simples bénéficiaires du changement, mais comme d'actives participantes à la configuration de l'avenir de leur pays.

20. **Mme Borzi Cornacchia** (Italie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, demande comment la Rapporteuse spéciale voit son futur programme de travail et si elle envisage d'y inclure des missions. Par ailleurs, compte tenu du fait que l'on est préoccupé de voir les femmes plus largement consultées dans l'élaboration de la nouvelle constitution afghane, il n'apparaît pas assez clairement que l'actuel projet garantisse la promotion de l'égalité de droits pour elles.

21. **Mme Ertürk** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle a l'intention, son rapport ayant dû être présenté sans qu'elle ait pu apporter à sa rédaction le bénéfice de ses propres observations, de se rendre en Afghanistan dans un proche avenir. Il est certain que, sous sa forme actuelle, la constitution afghane est en retrait sur les normes internationales en ce qui concerne les droits de la femme, mais c'est une constitution en cours d'élaboration et les associations de femmes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, s'agitent pour mieux faire entendre leur voix et veiller ainsi à ce que l'on y inclue des dispositions concernant l'égalité des sexes.

22. **M. Bazel** (Afghanistan) constate avec satisfaction que le rapport de la Rapporteuse spéciale reconnaît qu'il y a eu d'importantes évolutions positives dans son pays au cours des deux dernières années. L'Afghanistan souscrit à tous les droits de l'être humain, et donc à ceux des femmes et des filles, et il a, en mars 2003, accédé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La réalisation de la plénitude des droits de l'homme pour tous est un processus, et l'Afghanistan est résolu à continuer à œuvrer en vue de la réalisation complète des objectifs qu'il s'est fixés.

23. **Mme Maille** (Canada) demande ce que la communauté internationale peut faire maintenant pour favoriser l'adoption de mesures donnant aux femmes la possibilité de participer pleinement à la Loya Jirga constitutionnelle; comment la nouvelle Rapporteuse spéciale envisage de bâtir sur les normes déjà établies pour passer à la mise en place d'actions concrètes pour combattre une violence dirigée contre l'autre sexe; quels sont, enfin, pour elle, les rapports entre la lutte contre le VIH/SIDA et la violence contre les femmes.

24. **Mme Ertürk** (Rapporteuse spéciale) note que la communauté internationale a déjà beaucoup fait, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau non

gouvernemental, pour améliorer les choses et que les organisations de femmes ont, un peu partout dans le monde, mené une action particulièrement efficace. Le dialogue qu'elle a, dans son rapport (A/58/421, par. 24), proposé d'établir avec des organisations de femmes dans d'autres pays musulmans qui se sont dotés de bonnes pratiques pour assurer la pleine participation des femmes à la vie de la société ferait des hommes et des femmes des facteurs de changement et mèneraient à d'autres pratiques qui pourraient être génératrices d'émulation.

25. **Mme Ertürk** convient que la grande question est maintenant d'agir de manière concrète. Elle va elle-même assister en décembre à une réunion de brainstorming et d'établissement de programme d'action parrainée par le Canada et elle va proposer des stratégies à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne deux points de son ordre du jour, à savoir le rôle des hommes et la prévention des conflits. Elle voit à cet égard essentiellement quatre démarches à suivre : faire en sorte que la condition de la femme soit prise en compte dans l'élaboration de toute politique, y compris au niveau de l'établissement des budgets; éliminer, pour une date donnée, toute disposition législative discriminatoire et toute pratique institutionnelle discriminatoire; réaliser des programmes destinés à augmenter les options qui s'offrent aux femmes et à les démarginaliser; enfin, œuvrer davantage avec des hommes acquis aux mêmes idées en vue de sensibiliser l'opinion au fait que l'inégalité entre les sexes est un mal social dont la violence qui s'exerce contre les femmes est un symptôme.

26. *M. Maertens (Belgique), Vice-président, prend la présidence.*

27. **M. Wenaweser** (Liechtenstein), notant que la violence qui s'exerce contre les femmes est un élément important de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, demande si la Rapporteuse spéciale a suffisamment accès au Conseil pour maintenir les problèmes que connaissent les femmes au premier rang de ses préoccupations.

28. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) dit que la violence dont sont victimes les femmes prend de nombreuses formes et varie d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre. Il a bon espoir que la Rapporteuse spéciale portera une égale attention à toutes ses

manifestations, de quelque culture et de quelque source qu'elles émanent.

29. **Mme Ertürk** (Rapporteuse spéciale) a bien l'intention de rencontrer des représentants du Conseil de sécurité afin de continuer la tradition de rencontres de caractère informel établie par la précédente Rapporteuse spéciale. Elle a, en attendant, pris part à un groupe de travail non gouvernemental sur les femmes, la paix et la sécurité constitué pour donner suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Il y a eu, depuis l'adoption de la Déclaration et Programme d'action de Beijing, beaucoup d'évolutions d'ordre législatif dans les domaines de la non-discrimination et du développement, mais il reste beaucoup à faire en ce qui concerne les femmes et la paix. Plutôt que d'un problème de choc entre civilisations, c'est d'un problème de choc entre les nantis et les démunis du monde qu'il s'agit, et si l'on veut prévenir ce choc, un dialogue entre civilisations s'impose.

30. **Mme Ertürk** partage assez volontiers le point de vue selon lequel la violence dont les femmes sont victimes est un phénomène universel qui plonge ses racines dans l'inégalité, et singulièrement dans l'inégalité entre les sexes, et qu'elle prend des formes diverses selon les sociétés. Toutefois, la lutte contre certaines de ses manifestations présente un caractère plus urgent. **Mme Ertürk** travaille à la rédaction d'un rapport sur ces questions.

31. **Le Président** remercie la Représentante spéciale et la Rapporteuse spéciale de la part qu'elles ont prise à la réunion de la Commission. De tels contacts sont enrichissants et essentiels pour la bonne marche des travaux de la Commission.

**Point 112 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite)**

*Projet de résolution A/C/58/L.37/Rév.1 : Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique*

32. **Le Président** dit que les délégations du Chili, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni se sont portés coauteurs

du projet de résolution, lequel n'a pas d'incidences financières.

33. **Mme Ahmed** (Soudan) dit que la Belgique, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Portugal et la Suède en ont fait de même.

34. *Le projet de résolution A/ C.3 / 58 / L.37 / Rev. 1 est adopté*

*Projet de résolution A/ C.3 /58/L.38 : Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés*

35. **Le Président** dit que le projet de résolution, qui n'a pas d'incidences financières, a aussi pour coauteurs l'Azerbaïdjan, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, le Pakistan, le Panama, le Qatar, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Swaziland, la Turquie, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe.

36. **Mme Ahmed** (Soudan) dit que, par suite d'une erreur de rédaction, le Nigeria a été omis de la liste des premiers auteurs.

37. En plus des révisions du projet de résolution dont elle a donné lecture en présentant le projet lors d'une précédente séance, le paragraphe 7 a fait l'objet d'une nouvelle révision afin de répondre aux préoccupations d'une délégation : le terme « respecter » placé avant les mots « le droit international humanitaire » devrait être remplacé par le membre de phrase « satisfaire à l'obligation de respecter le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international relatif aux réfugiés ».

38. **Mme Plaisted** (États-Unis d'Amérique) dit que l'on vient de proposer un amendement au paragraphe 7 sur un sujet très important, à savoir la législation applicable à la conduite des États engagés dans un conflit armé, et qu'il aurait fallu prévoir davantage de temps pour les consultations sur un choix de libellé acceptable pour toutes les délégations. Pour ce qui est du fond, les États-Unis ont toujours soutenu dans toutes les assemblées que le droit international humanitaire est la *lex specialis* applicable aux situations de guerre. Si certains de ses principes fondamentaux sont communs aussi au droit international sur les droits de l'homme, les trois instances de droit international en question sont

distinctes et le libellé du projet de résolution ne devrait pas y introduire du flou.

39. *Le projet de résolution A/C.3/58/L. 38, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/58/L.39 :*

*Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

40. **Le Président** dit avoir été informé que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget du programme. L'Algérie, Andorre, l'Azerbaïdjan, la Chine, la Colombie, l'Égypte, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Kazakhstan, Madagascar, Malte, la Namibie, le Nigeria, la République de Moldova, le Rwanda et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

41. **M. Neustrup** (Danemark) dit qu'Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Bolivie, le Brésil, le Burundi, El Salvador, l'Estonie, la Gambie, la Grenade, Haïti, le Kirghizistan, le Mali, la Mauritanie, Nauru, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Samoa se sont, eux aussi, portés coauteurs.

42. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.39 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/58/L.40 : Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

43. **Le Président** dit avoir été informé que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget du programme. En outre, le Cameroun, l'Éthiopie, le Kenya, le Niger, le Nigeria, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan et le Zimbabwe se sont portés coauteurs.

44. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.40 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/58/L.41 : Mesures d'application proposées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat*

45. **Le Président** dit avoir été informé que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget du programme.

46. **M. Neustrup** (Danemark) dit qu'au paragraphe 2, le mot « questions » devrait être supprimé du texte

anglais. L'Arménie, la Belgique, Chypre, l'Érythrée, la Lituanie, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République démocratique du Congo, la Serbie-et-Monténégro et la République-Unie de Tanzanie se sont portés coauteurs.

47. **Le Président** dit que le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, la Colombie, l'Éthiopie, le Ghana, la Jordanie, la Lettonie, la Namibie, le Niger, le Nigeria, le Swaziland et Timor-Leste souhaitent, eux aussi, se porter coauteurs.

48. *Le projet de résolution A/C.3/58/L. 41, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/58/L. 43 : Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté États indépendants et dans certains États voisins*

49. **Le Président** dit avoir été informé que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget du programme. L'Afghanistan, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Finlande, la Grèce, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Niger, la Pologne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Slovaquie, la Suède et le Turkménistan se sont portés coauteurs.

50. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.43 est adopté.*

#### **Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/58/L.32 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination*

51. **M. De Barros** (Secrétaire de la Commission) dit, se référant aux paragraphes 14 et 16 du projet de résolution, que le mandat du Rapporteur spécial relève des activités permanentes, ce pour quoi des ressources sont déjà prévues dans l'actuel exercice biennal ainsi que dans l'exercice biennal 2004-2005; aucune ouverture additionnelle de crédits ne sera donc nécessaire.

52. **Le Président** dit que la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Éthiopie, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, la Namibie, le Nigeria, la République démocratique du

Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

53. **M. Amoros Nunez** (Cuba) dit que le Bénin, le Cambodge, les Comores et le Pakistan souhaitent, eux aussi, se porter coauteurs du projet de résolution. Il est plus important que jamais de s'attaquer au problème des mercenaires et la majorité de la Commission souscrit au projet de résolution.

54. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé.

55. **M. Cavallari** (Italie), prenant la parole pour expliquer par avance son vote au nom de l'Union européenne, des pays adhérents, à savoir Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie, ainsi que les pays associés que sont la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, dit que l'Union européenne partage un grand nombre des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial concernant les dangers que présente l'activité des mercenaires, notamment en ce qui concerne l'impact de cette activité sur la durée et la nature des conflits armés. Toutefois, les délégations qu'il représente regrettent de ne pas pouvoir souscrire au projet de résolution. Elles continuent à douter que la troisième Commission offre la tribune appropriée pour traiter du problème de l'activité des mercenaires et elles ne voient pas bien qu'il y ait lieu de demander au Haut Commissaire aux droits de l'homme de consacrer une attention prioritaire à la question. Sans méconnaître les dangers de l'activité des mercenaires, elles doutent qu'il faille traiter le recours à des mercenaires essentiellement comme un problème de droits de l'homme et comme présentant une menace pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il ne semble pas non plus que le rapport entre terrorisme et activité mercenaire relève du mandat de la Commission. Les délégations en question partagent le point de vue selon lequel l'examen de la question du recours à des mercenaires et le soin de donner une définition juridique du terme relèvent de la compétence de la Sixième Commission.

56. *On procède à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/58/L.32.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine,



Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

*Votent contre :*

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Rwanda, Suède et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

*S'abstiennent :*

Andorre, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Espagne, Grèce, Irlande, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Nauru, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Timor-Leste et Turquie.

57. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.32 est adopté par 111 voix contre 23, avec 26 abstentions.*

58. **M. Moritan** (Argentine), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que, bien que sa délégation ait voté en faveur du projet de résolution, la référence au principe d'autodétermination dans le quatrième alinéa du préambule ne lui paraît pas en rapport avec la question du fait que l'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions concernant des territoires non autonomes.

59. **Mme Davtyan** (Arménie) dit que les conflits dont le sud du Caucase est le théâtre donnent un bon exemple de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme. Il est inquiétant que l'on trouve encore dans la région des centaines de ces mercenaires, dont beaucoup ont des liens avec Al-Qaida, C'est pourquoi sa délégation a voté en faveur du projet de résolution.

60. **M. Begg** (Nouvelle-Zélande), parlant aussi au nom du Canada, de l'Australie, de la Suisse, du Liechtenstein et de la Norvège, dit que ces délégations n'ont pas pu souscrire au projet de résolution. Elles reconnaissent que l'emploi de mercenaires soulève des problèmes complexes qui ont trait aux droits de l'homme, à la souveraineté des États, à l'impunité et au droit international. Mais elles sont déçues par le fait qu'au lieu de traiter de ces sujets, la résolution s'est étroitement focalisée sur l'autodétermination et qu'elle a des motivations politiques. Au lieu de se focaliser sur les droits de l'homme et les implications pénales du problème, elle appelle l'attention sur des aspects de la question qui relèvent pour une large part de l'histoire et qui sont de plus en plus dépassés.

61. Le rapport du Rapporteur spécial contient une proposition d'amendement concernant la définition du mot mercenaire. L'heure est venue de modifier le libellé de la résolution afin de prendre en compte les évolutions récentes et le travail du Rapporteur spécial. **M. Begg** espère qu'il y aura, à la prochaine session, des consultations informelles ouvertes qui permettront aux délégations de débattre du problème dans ses dimensions pénales et dans la perspective des droits de l'homme.

62. **M. Israfilov** (Azerbaïdjan) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce qu'elle pense que l'emploi de mercenaires représente une violation flagrante du droit à l'autodétermination. Il tient aussi à appeler l'attention sur l'abus qui est fait du principe d'autodétermination, car des minorités s'en

sont servi comme prétexte pour faire sécession de leur État ou pour le morceler.

*Projet de résolution A/C.3/58/L. 35 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination*

63. **Le Président** dit que le projet de résolution A/C.3/58/L. 35 n'a pas d'incidences sur le budget du programme. Se sont aussi portés coauteurs du projet de résolution : l'Afghanistan, l'Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bhoutan, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Cap-Vert, le Chili, les Comores, la Croatie, l'Équateur, l'Érythrée, l'Estonie, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Guyana, la Hongrie, l'Islande, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, Monaco, le Mozambique, la Namibie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, la République populaire démocratique de Corée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suisse, l'Ukraine et le Zimbabwe.

64. **M. Cavallari** (Italie), prenant la parole pour expliquer par avance son vote au nom de l'Union européenne, des pays adhérents, à savoir Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie, des pays associés que sont la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie et, en outre, de l'Islande et de la Norvège, dit que, comme les années précédentes, l'Union européenne votera en faveur du projet de résolution. Elle tient à redire sa ferme résolution à faire que le peuple palestinien puisse exercer son droit inconditionnel à disposer de lui-même, y compris à se doter d'un État souverain. Elle se sent donc encouragée par le fait que la communauté internationale, dont le quatuor du Moyen Orient, souscrit à l'objectif de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et elle prend une part active aux efforts du quatuor pour arriver à un règlement définitif conforme aux résolutions du Conseil de Sécurité et à la feuille de route. De même, l'Union européenne apporte tout son appui aux Palestiniens dans les efforts qu'ils font pour organiser des élections dès que possible en 2004.

65. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/58/L.35.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée –Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'),Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, ex-République Yougoslave de Macédoine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*S'abstiennent :*

Néant.

66. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.35 est adopté par 159 voix contre 2, sans aucune abstention.*

67. **M. Luria** (Israël) dit qu'Israël reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination partout dans le monde, y compris celui du peuple palestinien. Israël ne veut pas imposer sa volonté aux Palestiniens ni contrôler leur destin. Israël est foncièrement attaché à l'avènement de la paix au Moyen Orient et à la mise en application de la feuille de route sur la base d'une solution qui prévoit deux États. Cela dit, le droit à l'autodétermination n'est pas un chèque en blanc légitimant n'importe quelle action; il faut qu'il s'exerce dans le respect du droit des autres à l'autodétermination.

68. Le projet de résolution préjuge le résultat de négociations sur l'éventualité d'un statut permanent et représente une entrave à la possibilité de les mener à bien. La réalisation de l'objectif d'autodétermination se heurte à l'obstacle de résolutions tendancieuses où l'on élude traditionnellement le contexte du conflit et le droit qu'a Israël de vivre dans la région sous sa propre souveraineté sans avoir à craindre le terrorisme.

69. **M. Laurin** (Canada) dit que le Canada soutient pleinement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État palestinien, mais il pense que les intérêts des Palestiniens et des peuples de la région dans leur ensemble seraient mieux servis si ce droit s'exerçait par la négociation. Le Canada a voté en faveur du projet de résolution parce qu'elle avalise le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et qu'il souligne l'importance de la négociation. Il souscrit aussi à l'affirmation du droit que le projet de résolution reconnaît à tous les États de la région de vivre en paix. Enfin, **M. Laurin** tient à souligner la nécessité d'une reprise immédiate des négociations entre les parties dans le sens indiqué par la feuille de route.

70. **M. Choi** (Australie) dit que l'Australie a voté en faveur du projet de résolution parce qu'elle a toujours soutenu le droit des Palestiniens à l'autodétermination et la réalisation de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme il est dit dans la résolution 1397 (2002) du Conseil de Sécurité. Sa délégation aurait cependant préféré que le projet de résolution mentionne la feuille de route vers la paix au Moyen

Orient, laquelle a reçu l'aval de la communauté internationale. Il faut que l'Autorité palestinienne agisse avec fermeté pour mettre fin à la violence afin d'accéder au statut d'État.

71. **Mme Rasheed** (Observatrice pour la Palestine) veut dire sa satisfaction de l'heureuse issue du vote. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination demeure au cœur de la solution du conflit au Moyen Orient et la réaffirmation de ce droit par la communauté internationale est un gage d'espoir pour le peuple palestinien.

72. Cela dit, force est de relever le vote négatif d'Israël, ce qui démontre une fois de plus que le Gouvernement israélien est opposé à un véritable règlement de paix fondé sur l'existence de deux États. Tout règlement doit commencer par le respect et la reconnaissance de l'un et de l'autre parce que le droit à l'autodétermination n'est pas un résultat, mais un préalable, des négociations.

73. La délégation du peuple palestinien est, par ailleurs, surprise de voir que la délégation des États-Unis, qui a à de nombreuses reprises affirmé qu'elle voyait, pour la région, deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, pouvait voter contre un projet de résolution affirmant le droit du peuple palestinien à l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination. Pareille contradiction n'est pas seulement déconcertante : elle est aussi profondément décevante et elle conduit à se demander si les États-Unis sont capables de jouer le rôle d'honnête médiateur dans la recherche d'une solution au problème. Voter contre le droit d'un peuple à l'autodétermination est contraire aux idéaux et à l'histoire des États-Unis eux-mêmes, car c'est au Président Woodrow Wilson que l'on doit le concept de droit à l'autodétermination.

74. Il faut, pour que vienne la paix au Moyen Orient, une solution qui reconnaisse et garantisse les droits fondamentaux des deux peuples. La délégation du peuple palestinien espère qu'il ne sera pas nécessaire de proposer un semblable projet de résolution en 2004; mais, si cela s'avère nécessaire, elle espère que la Commission l'adoptera à l'unanimité.

75. **M. Roshdy** (Égypte) désire, en tant que principal auteur du projet de résolution, remercier tous ceux qui ont voté en sa faveur et note que c'est la première fois qu'il n'y a pas eu d'abstentions. Il espère que c'est la dernière fois qu'une telle résolution est présentée, mais

il n'est pas optimiste parce qu'il semble qu'il y en a toujours qui ne croient pas au droit à l'autodétermination ou que tous les droits de l'homme sont applicable à tous.

76. La Palestine sera libre, qu'Israël le veuille ou non. Au lieu de faire la leçon à la Commission sur la feuille de route, le représentant d'Israël aurait été mieux venu de dire clairement comment le Gouvernement israélien propose d'y donner suite. Il a dit que la résolution préjuge l'issue des négociations; mais où sont les négociations et où est le processus de paix? Qu'y a-t-il à refuser dans un projet de résolution qui parle du droit de vivre en paix qui est celui de tous? Il semble qu'il y ait deux poids deux mesures quand on parle de droits de l'homme, parce qu'il y en a qui en parlent mais qui ne font rien pour les mettre en pratique.

77. **Mme Noman** (Yémen) dit que sa délégation se félicite des efforts déployés par la Commission des droits de l'homme pour étudier la situation des droits de l'homme dans différentes parties du monde. Il semble cependant que le débat sur les droits de l'homme manque de transparence; les États visés le sont de manière sélective et on se sert de problèmes relatifs aux droits de l'homme pour exercer des pressions politiques au service d'intérêts économiques et autres. Pendant ce temps, de graves violations des droits de l'homme sont passées sous silence, en particulier dans le territoire occupé de Palestine, théâtre d'assassinats d'enfants et de femmes et de destructions matérielles. C'est pourquoi le Yémen ne prendra part à aucun vote sur quelque projet de résolution que ce soit concernant la situation des droits de l'homme dans un État donné.

#### **Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme**

##### **a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme**

*Projet de résolution A/C.3/58/L.42 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

78. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget du programme. S'en sont portés coauteurs : L'Afrique du Sud, Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bélarus, le Bénin, la Bolivie, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, El Salvador, l'Érythrée, l'Estonie, les États fédérés de Micronésie,

l'Éthiopie, la Jordanie, le Kenya, la Lituanie, le Malawi, le Mali, Malte, Maurice, Monaco, la Namibie, le Niger, le Paraguay, la Turquie et l'Ukraine.

79. **M. De Barros** (Secrétaire de la Commission) dit qu'il faudrait insérer le mot « et » après les mots « les droits de l'homme » dans le deuxième paragraphe et reformuler comme suit les deux premières lignes du paragraphe 17 : « Prend note avec satisfaction du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture, rapport qui ».

80. Conformément au paragraphe 27, l'Assemblée générale priera le Secrétaire général de prévoir de doter d'un personnel et de ressources suffisants, dans les limites du cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, les organismes et les mécanismes engagés dans la lutte contre la torture et dans l'aide aux personnes qui en sont victimes. L'Assemblée générale a ouvert un crédit de plus de 47 millions de dollars au titre du chapitre 24, Droits de l'homme, pour l'exercice biennal 2002-2003, et le budget-programme d'un peu plus de 53,5 millions de dollars qui est prévu au titre du chapitre 24 pour l'exercice biennal 2004-2005 comprend une dotation suffisante pour le Comité contre la torture. Le Secrétariat appelle l'attention de la Commission sur la partie B de la section VI de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée réaffirme que les questions administratives et budgétaires sont du ressort de la Cinquième Commission et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

81. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.42, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/58/L.45 : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membre de leur famille*

82. **Le Président** dit que le projet de résolution A/C.3/58/L.45 n'a pas d'incidences sur le budget du programme. Se sont portés coauteurs du projet de résolution : le Bangladesh, la Bolivie, le Burkina Faso, le Cap-Vert, l'Équateur, l'Égypte, l'Éthiopie, la Gambie, le Honduras, le Mali, le Niger, le Nigeria, l'Ouganda, le Paraguay, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, le Sénégal, le Soudan et la Tunisie.

83. **M. De Barros** (Secrétaire de la Commission) dit que, conformément au paragraphe 6, l'Assemblée générale priera le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dont il est fait état à l'article 72 de la Convention soit constitué dans les meilleurs délais. Une dotation de 178 700 dollars a déjà été incluse dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005.

84. **M. Simancas** (Mexique) dit qu'il faudrait supprimer du paragraphe 4 les mots « dans les meilleurs délais », remplacer, au paragraphe 5, les mots « se félicite des » par les mots « prend note des » et, au paragraphe 7, remplacer les mots « dans les délais prescrits » par les mots « dans les meilleurs délais ».

85. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.45, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures 10.*